

Numéro du répertoire 2020/ 1481
R.G. Trib. Trav. 383.898
Date du prononcé 14 septembre 2020
Numéro du rôle 2016/AL/173
En cause de : C/ ANMC INAMI

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

N° d'ordre

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2-A

Arrêt

Décomptes – imputation des paiements - taux d'intérêt en matière sociale- anatocisme Art. 1254 C. civ. Art. 2, §3 de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt Art. 1154 C. civ.

COVER 01-00001733907-0001-0013-01-01-1



EN CAUSE :

Monsieur **I**

ci-après M. I., partie appelante,

ayant pour avocat Maître José MAUSEN, avocat à 4000 LIEGE, Rue de l'Académie, 73

qui ne comparaît pas

CONTRE :

1. **L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES, ANMC**, dont le siège est établi à
Chaussée de Haecht, 579/40, 1031 SCHAERBEEK,
partie intimée,
ayant pour avocat Maître Vincent DELFOSSE, avocats à 4000 LIEGE, Rue Beeckman, 45,
qui ne comparaît pas

2. **L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE INVALIDITE, INAMI**, dont le siège est
établi à 1150 BRUXELLES, Avenue de Tervueren, 211,
partie intimée,
ayant pour avocat Maître Laurence WIGNY, avocat à 4000 LIEGE, Rue de Joie, 17,
qui ne comparaît pas

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture
des débats le 29 juin 2020, la cause étant reprise *ab initio* sur les points non encore tranchés
définitivement, et notamment :

PAGE 01-00001733907-0002-0013-01-01-4



- l'arrêt prononcé le 28 avril 2017 par la 2^e chambre de la présente Cour, autrement composée, et toutes les pièces y visées ;
- les conclusions après réouverture des débats de l'appelant remises au greffe de la Cour le 19 novembre 2019 ;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 6 janvier 2020 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 6 janvier 2020, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 8 juin 2020,
- les conclusions après réouverture des débats de l'ANMC remises au greffe de la Cour le 7 février 2020 et ses conclusions de synthèse après réouverture des débats remises au greffe de la Cour le 3 juin 2020;
- les conclusions de synthèse après réouverture des débats de l'appelant remises au greffe de la Cour le 27 mars 2020 ;
- le dossier de l'ANMC remis au greffe de la Cour le 8 juin 2020 et celui de l'appelant remis au greffe de la Cour le 5 juin 2020 ;
- le courrier de l'appelant remis au greffe de la Cour le 5 juin 2020 sollicitant l'application de la procédure écrite et ceux des intimés remis au greffe de la Cour le 8 juin 2020 marquant leur accord ou ne s'opposant pas à l'application de la procédure écrite ;
- l'ordonnance du 29 juin 2020 clôturant les débats ;

Vu l'avis écrit du ministère public rédigé en langue française par Monsieur Matthieu SIMON, Substitut de l'auditeur du travail de Liège délégué à l'auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège du 8 octobre 2019, déposé au greffe de la Cour le 13 juillet 2020 et communiqué aux avocats le 13 juillet 2020, auquel personne n'a répliqué.



I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Dans ce dossier ardu, la Cour a déjà rendu le 28 avril 2017 un arrêt long et précis qui ne laissait subsister que la question des décomptes. Il convient bien entendu de se référer à cet arrêt, par lequel la Cour :

- Confirme la décision de l'INAMI du 7 mai 2009 qui constate que M. I. a mis fin à son incapacité en exerçant une activité non autorisée à partir du 28 mai 2001
- Constate que l'action de la mutuelle en récupération de l'indu réclamé pour la période du 28 mai 2001 au 31 mars 2004 était prescrite
- Condamne la mutuelle à rembourser à M. I. les sommes déjà récupérées relatives à cet indu, provisionnellement arrêtées à 1 €, à majorer des intérêts de retard au taux légal depuis les dates de retenues
- Annule la sanction adoptée par l'INAMI le 15 mai 2009
- Condamne l'INAMI et l'ANMC aux dépens
- Réserve à statuer pour le surplus, en particulier les décomptes.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

La Cour avait exprimé le souhait que les parties trouvent un accord sur les décomptes, mais cela s'est avéré impossible. Il lui appartient donc de trancher les questions juridiques inhérentes à ce décompte.

Les décomptes effectués par les parties portent également sur les conséquences de décisions qui n'avaient pas été annulées par la Cour dans son arrêt du 28 avril 2017 mais spontanément retirées par la mutuelle.

Les parties s'accordent pour dire que la mutuelle a procédé (pour récupérer un indu dont il s'avère entretemps qu'il avait été réclamé à tort) à des retenues pour un montant de 28.295,72€.



La mutuelle a par ailleurs remboursé des montants de 9.194,00€, 2.197,21€ et 8.955,52€ en 2010 et considérait en 2018, après avoir effectué un fastidieux travail de reconstitution des décomptes, ne plus être redevable que d'un solde de 7.948,99€, qui a entretemps été versé.

S'il est d'accord sur le montant en principal, M. I. estime que la mutuelle ne lui a pas restitué l'entièreté de celui-ci majoré des intérêts. Il réclame un solde de 18.531,11€ et des intérêts de 148,07€.

Les questions qui opposent les parties et qui expliquent les résultats mathématiques divergents sont l'imputation des remboursements auxquels la mutuelle a procédé, le taux des intérêts moratoires et l'application de l'anatocisme.

Pour ce qui concerne la date de prise de cours des intérêts, la Cour observe que les développements de M. I. (qui sont au demeurant corrects) ne sont pas mis en cause par la mutuelle, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de trancher une contestation sur ce point et que les calculs de M. I. doivent être validés à cet égard.

III. LA POSITION DU MINISTÈRE PUBLIC

Monsieur le substitut général délégué a estimé qu'il y a lieu d'appliquer au litige le taux d'intérêt applicable en matière sociale ainsi que le mécanisme d'imputation prévu à l'article 1254 du Code civil, de même que l'anatocisme.

IV. LA DECISION DE LA COUR

Imputation des remboursements opérés par la mutuelle

Quelle est la nature des intérêts réclamés par M. I. ? Il ne s'agit manifestement pas d'intérêts qui ont pour objet de compenser l'inexécution d'une obligation ou équilibrer un dommage (comme le sont des intérêts compensatoires), mais d'intérêts qui sanctionnent l'exécution tardive d'une obligation (lui verser des indemnités dans le régime salarié) et le préjudice causé par ce retard. De toute évidence, il s'agit d'intérêts moratoires.



C'est à tort que la mutuelle se réfère à de la jurisprudence de cassation relative à des intérêts *compensatoires en matière extracontractuelle* pour affirmer que l'article 1254 du Code civil ne serait pas applicable aux intérêts *moratoires* ici réclamés¹.

En réalité, il ne fait aucun doute que cette disposition est applicable à tous les intérêts moratoires et compensatoires sous la seule exception des intérêts compensatoires en matière aquilienne, quelle que soit leur source. La Cour de cassation a, dès 1969, affirmé que la disposition de l'article 1254 du Code civil, suivant laquelle le débiteur d'une dette qui porte intérêt ne peut, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux intérêts, n'établit aucune distinction entre les dettes pour lesquelles les intérêts sont dus en vertu d'une convention et les dettes pour lesquelles les intérêts sont dus en vertu d'une loi².

Conformément à l'article 1254 du Code civil, à défaut d'accord en ce sens du créancier, il y a lieu d'imputer les versements partiels opérés par la mutuelle sur les intérêts déjà échus au moment de ces paiements et non sur le capital jusqu'au remboursement intégral.

Taux de l'intérêt

La Cour a condamné la mutuelle à rembourser les sommes erronément retenues à majorer depuis la date des retenues des intérêts de retard au taux légal. Il s'agit donc du taux d'intérêt prévu par la loi, plus exactement par la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt.

Or, les 3 paragraphes de l'article 2 de ladite loi prévoient plusieurs hypothèses :

- un taux d'intérêt en matière civile et commerciale (fixé depuis le 1^{er} janvier 2020 à 1.75% et plus faible que le taux en matière sociale durant toute la période litigieuse),
- un taux d'intérêt en matière fiscale de 7%,

¹ Selon l'article même auquel se réfère la mutuelle, « Il résulte de ce panorama que l'article 1254 du Code civil s'applique, eu égard à la typologie rappelée ci-dessus, aux intérêts rémunérateurs, qu'ils soient légaux ou conventionnels, ainsi qu'aux intérêts de retard, qu'ils soient moratoires ou compensatoires, à l'exclusion toutefois des intérêts compensatoires dus en matière extracontractuelle », B. FOSSEPREZ, « L'imputation des provisions en matière extracontractuelle : un espoir déçu », *R.G.A.R.*, 2019/1, p. 15534/3. Dans le même sens : O. VANDÉN BERGHE et G. JANNONE, « Les intérêts de retard », *Ius & actores*, 2012, liv. 1, p. 259 et s. Voy. également Cass., 28 octobre 1993, www.juridat.be.

² Cass., 20 février 1969, sommaire sur www.juridat.be. Dans le même sens, Cass., 19 octobre 1990, www.juridat.be.



- et, depuis le 1^{er} janvier 2009, un taux d'intérêt en matière sociale de 7%, même si les dispositions sociales renvoient au taux d'intérêt légal en matière civile et pour autant qu'il n'y soit pas explicitement dérogé dans les dispositions sociales, notamment dans la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

M. I. postule l'application, à dater de son entrée en vigueur, du taux en matière sociale. La mutuelle estime que ce taux n'est pas applicable et se réfère au taux d'intérêt en matière civile.

Les sommes que la mutuelle doit restituer à M. I. ont la nature de prestations de sécurité sociale et non de dommages et intérêts. Cette hypothèse distingue le cas d'espèce de celui que la mutuelle invoque à son profit³.

Dans un arrêt du 6 janvier 2014 auquel notre Cour se rallie, la Cour de cassation a rappelé qu'à défaut de dérogation expresse, le taux d'intérêt légal en matière sociale, visé à l'article 2, § 3, de la loi du 5 mai 1865, s'applique, quel que soit le fondement de l'action en répétition, au remboursement par l'organisme percepteur de sommes qui lui ont été payées indûment à titre de cotisations de sécurité sociale⁴.

Le même raisonnement s'applique par analogie au remboursement par la mutuelle de sommes retenues indûment à titre d'indemnités d'assurance de maladie-invalidité et de remboursement de soins de santé.

C'est à bon droit que M. I. revendique l'application du taux d'intérêt en matière sociale à dater du 1^{er} janvier 2009 (et du taux de droit commun auparavant).

Demande de capitalisation des intérêts (anatocisme)

L'article 1154 du Code civil porte que les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une sommation judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la sommation soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

³ C. Trav. Bruxelles, 26 mai 2016, RG 2014/AB/69, www.juridat.be et www.terralaboris.be. Cet arrêt fait une digression plus générale sur les conséquences potentiellement discriminatoires de l'applicabilité générale du taux en matière sociale à tout le contentieux de la sécurité sociale. Si cette réflexion est marquée au coin du bon sens, sa compatibilité avec l'enseignement de la Cour de cassation est discutable.

⁴ Cass., 6 janvier 2014, www.juridat.be.



La remise de conclusions au greffe, qui vaut signification en vertu des articles 32 et 746 du Code judiciaire, peut constituer un acte équivalent à la sommation judiciaire exigée par l'article 1154 du Code civil, si ces conclusions attirent spécialement l'attention du débiteur sur la capitalisation des intérêts⁵.

En l'espèce, de telles conclusions ont été déposées le 19 novembre 2019.

La capitalisation des intérêts peut trouver à s'appliquer tant aux obligations contractuelles qu'aux obligations nées d'un délit ou d'un quasi-délit⁶.

L'indu litigieux a la nature d'une prestation sociale, sur laquelle les intérêts courent à dater de leur exigibilité jusqu'à leur paiement.

La mutuelle conteste l'application de l'anatocisme à une prestation de sécurité sociale, en se référant à de la jurisprudence⁷ relativement ancienne. Notre Cour s'est néanmoins positionnée en sens contraire plus récemment⁸.

Bien que l'article 1154, tout comme l'article 1153, se trouve dans le titre III du Code civil consacré aux «contrats ou obligations conventionnelles en général», doctrine et jurisprudence leur ont donné une portée plus large, s'appliquant à toutes les obligations de somme d'argent⁹.

La mutuelle soutient également que la Charte de l'assuré social prévoirait un régime dérogatoire au droit commun des articles 1153 et 1154 du Code civil, l'objectif d'un tel régime étant d'assurer l'équilibre entre la protection de l'assuré social et les coûts de la sécurité sociale.

La Cour observe que tel n'est pas la position de la rare doctrine consacrée à la question, qui relève l'argument pour le réfuter aussitôt, estimant comme d'autres que la Charte n'a pas

⁵ Cass., 16 juin 1981, www.juridat.be

⁶ Cass., 30 avril 2012, www.juridat.be.

⁷ C. Trav. Bruxelles, 16 février 2006, www.juridat.be et C. Trav. Bruxelles, 1^{er} avril 2010, www.juridat.be.

⁸ C. Trav. Liège, 27 mai 2019, www.juridat.be.

⁹ M. DELANGE, « Les intérêts dus par le Fonds de fermeture – Intérêts et anatocisme », *Chr.D.S.*, 1991, pp. 392-393 ; J.-F. NEVEN, « Prestations de sécurité sociale et capitalisation des intérêts », *Chr.D.S.*, 2006, p. 554, spéc. p. 555 ; S. GILSON, Z. TRUGSNACH, F. LAMBINET et S. VINCLAIRE, « Regards sur la Charte de l'assuré social », in *Questions spéciales de droit social. Hommage à Michel Dumont*, CUP 150, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 211, spéc. p. 322 qui renvoie à Cass., 13 avril 1987, *Pas.*, I, 1987, p. 966



vocation à régler toutes les questions posées par l'octroi des prestations de sécurité sociale¹⁰.

En effet, on voit mal en quoi la circonstance que les intérêts courent de plein droit en vertu de la Charte (soit une mesure très favorable à l'assuré social, sans qu'il doive prendre la moindre initiative) permettrait de déduire la volonté du législateur de 1995 de déroger à une disposition qui permet de capitaliser des intérêts après avoir dûment sommé le débiteur de payer sa dette et de l'avoir averti de la demande d'anatocisme (soit une mesure également favorable à l'assuré social, mais qui suppose une action de la part du créancier). En tout état de cause, rien dans le texte de la Charte de l'assuré social ne permet d'exclure l'application de l'article 1154 du Code civil, dont le législateur de 1995 ne pouvait ignorer l'existence puisqu'il avait lors de l'adoption de la Charte cours depuis plus de 200 ans.

Il n'existe aucune raison de ne pas appliquer cette disposition à des prestations de sécurité sociale, et il faut la mettre en œuvre. La Cour du travail de Bruxelles l'a fait en matière d'allocations aux personnes handicapées¹¹ et d'assurance maladie et invalidité¹², la Cour du travail de Mons en matière d'assurance maladie et invalidité¹³. La doctrine y est favorable sans réserve en matière d'accidents du travail¹⁴.

En l'espèce, les intérêts dont M. I. demande la capitalisation courent de plein droit au taux social depuis l'exigibilité de chacune des indemnités retenues.

M. I. a bien sommé la mutuelle de lui payer les intérêts dus au moins pour une année entière dans des conclusions attirant son attention sur l'anatocisme du 19 novembre 2019.

Les conditions légales d'application de l'anatocisme sont réunies, et il y a lieu d'y faire droit.

Sur ce point aussi, les réclamations de M. I. sont fondées.

¹⁰ S. GILSON, Z. TRUGSNACH, F. LAMBINET et S. VINCLAIRE, « Regards sur la Charte de l'assuré social », in *Questions spéciales de droit social. Hommage à Michel Dumont*, CUP 150, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 320 et s., qui renvoie à J.-F. NEVEN, « Prestations de sécurité sociale et capitalisation des intérêts », *Chr.D.S.*, 2006, p. 555.

¹¹ C. Trav. Bruxelles, 6 novembre 2006, www.terralaboris.be

¹² C. trav. Bruxelles, 9 juillet 2014, www.terralaboris.be

¹³ C. trav. Mons, 28 avril 2009, www.terralaboris.be.

¹⁴ Voy. M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, « Les accidents du travail », *Guide social permanent*, Partie I, Livre II Titre V, Chapitre IV, 2, 620, mis à jour au 30 juillet 2007, qui renvoient à Trib. trav. Anvers, 15 mai 1997, *Chron. D.S.*, 1998, p. 451, Cass., 28 mars 1994, *Arr. cass.*, 1994, p. 319; *Pas.*, 1994, I, p. 317; *J.T.T.*, 1995, p. 59; *R.W.*, 1994-1995, p. 499; C. trav. Bruxelles, 16 avr. 1992, *J.T.T.*, 1993, p. 27; C. trav. Mons, 17 janv. 1990, *J.T.T.*, 1990, p. 144; C. trav. Bruxelles, 28 sept. 1989, *J.T.T.*, 1989, p. 470.



Etat du décompte

En conclusion, il s'impose de dire pour droit, comme M. I. le demande,

- que sa créance en capital comporte les montants suivants, sans préjudice des intérêts :
 - o 14.675,79 au 1^{er} août 1997
 - o 4.756,91€ au 1^{er} janvier 2001
 - o 1.802,03€ au 1^{er} décembre 2002
 - o 1.583,17 au 1^{er} août 2003
 - o 328,16€ au 1^{er} novembre 2005
 - o 563,63€ au 1^{er} avril 2006
 - o 1.613,22 € au 1^{er} mars 2007
 - o 2.972,81€ au 1^{er} janvier 2009.

- Que viennent en déduction par priorité sur les intérêts échus et le cas échéant sur le principal, conformément à l'article 1254 du Code civil, les paiements suivants :
 - o 2.197,21€ le 1er juin 2010
 - o 9.194,00€ le 1er juin 2010
 - o 8.955,52€ le 1er juillet 2011
 - o 7.948,99€ le 14 février 2020
 - o 19.818,30€ le 14 février 2020

- Que le taux d'intérêt applicable est le taux de droit commun jusqu'au 31 décembre 2008 (soit 7% à partir du 1^{er} septembre 1996, 6% à partir du 1^{er} janvier 2007, 7% à partir du 1^{er} janvier 2008) et le taux applicable en matière sociale de 7% à dater du 1^{er} janvier 2009

- Que les intérêts échus depuis plus d'un an lors du dépôt des conclusions du 19 novembre 2009 seront capitalisés en application de l'article 1154 du Code civil de telle sorte qu'ils seront à leur tour productifs d'intérêts au taux de 7%

- Que l'ANMC restait au 27 mars 2020 redevable à M. I. de la somme en principal de 18.383,04€ et de 148,07€ d'intérêts, sans préjudice des nouveaux intérêts échus à partir du 28 mars 2020 jusqu'à complet paiement

L'ANMC est condamnée à verser les montants ainsi définis à M. I.



Dépens

Les dépens ont déjà été liquidés par la Cour et il n'y a pas à revenir sur ce point.

PAR CES MOTIFS,**LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'article 2, § 1, de l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- L'appel ayant été déclaré recevable et fondé,
- Statuant uniquement sur les décomptes, dit pour droit que la créance en capital de M. I. comporte les montants suivants, sans préjudice des intérêts :
 - o 14.675,79 au 1^{er} août 1997
 - o 4.756,91€ au 1^{er} janvier 2001
 - o 1.802,03€ au 1^{er} décembre 2002
 - o 1.583,17 au 1^{er} août 2003
 - o 328,16€ au 1^{er} novembre 2005
 - o 563,63€ au 1^{er} avril 2006
 - o 1.613,22 € au 1^{er} mars 2007
 - o 2.972,81€ au 1^{er} janvier 2009.
- Dit que viennent en déduction par priorité sur les intérêts échus et le cas échéant sur le principal, conformément à l'article 1254 du Code civil, les paiements suivants :
 - o 2.197,21€ le 1^{er} juin 2010
 - o 9.194,00€ le 1^{er} juin 2010



- 8.955,52€ le 1er juillet 2011
- 7.948,99€ le 14 février 2020
- 19.818,30€ le 14 février 2020

- Dit que le taux d'intérêt applicable est le taux de droit commun jusqu'au 31 décembre 2008 (soit 7% à partir du 1er septembre 1996, 6% à partir du 1er janvier 2007, 7% à partir du 1er janvier 2008) et le taux applicable en matière sociale de 7% à dater du 1er janvier 2009
- Dit que les intérêts échus depuis plus d'un an lors du dépôt des conclusions du 19 novembre 2009 seront capitalisés en application de l'article 1154 du Code civil de telle sorte qu'ils seront à leur tour productifs d'intérêts au taux de 7%
- Dit que l'ANMC restait au 27 mars 2020 redevable à M. I. de la somme en principal de 18.383,04€ et de 148,07€ d'intérêts, sans préjudice des nouveaux intérêts échus à partir du 28 mars 2020 jusqu'à complet paiement
- Condamne l'ANMC à verser les montants ainsi définis à M. I.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Luc DOEMER, Conseiller social au titre d'employeur,
Mohammed MOUZOURI, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui en ont délibéré,

assistés de Sandrine THOMAS, greffier,

lesquels signent ci-dessous excepté Luc DOEMER, Conseiller social au titre d'employeur, qui se trouve dans l'impossibilité de le faire conformément à l'article 785, alinéa 1^{er} du Code judiciaire,

le Greffier,

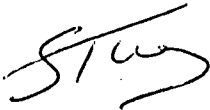
le Conseiller social,

la Présidente,



ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le quatorze septembre deux mille vingt,
par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,



la Présidente,

